

CAHIER DES CHARGES

ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DES AGENTS TERRITORIAUX CNRACL De plus de 28h hebdomadaires DE LA VILLE D'ARGENCES

➤ **CONDITIONS**

➤ **ANNEXES :**

- Masse salariale CNRACL 2015
- Sinistralité

ARTICLE I - IDENTIFICATION DU CONTRAT ET OBJET DE L'ASSURANCE

1.1 - IDENTIFICATION DU CONTRAT:

Souscripteur : LA VILLE D'ARGENCES,

appelée ci-après la Collectivité

représentée par son Maire

Adresse : Hôtel de Ville
2, Place du Général Leclerc
B.P. 2
14370 ARGENCES

Effet : 1^{er} janvier 2017

Echéance : 1^{er} janvier

Préavis de résiliation : 6 mois

Durée du contrat : 5 ans avec possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle avec préavis de 6 mois avant l'échéance.

1.2 OBJET DE L'ASSURANCE

L'assureur garantit à la collectivité le remboursement des prestations ci-après définies qui lui incombent en application des textes législatifs ou réglementaires vis-à-vis de ses agents, en cas de décès, d'accidents du travail, de maladies professionnelles, d'incapacité temporaire de travail et de maternité.

Il s'agit en particulier de la loi 83.634 du 13 juillet 1983, de la loi 84.53 du 26 janvier 1984, des décrets 86.442 du 16 mars 1986 et 87.602 du 30 juillet 1987 et des décrets 88.145 du 15 février 1988 et 91.298 du 20 mars 1991, ainsi que de tous les textes connexes ou subséquents.

En tout état de cause, les garanties détaillées à l'article 3 ne peuvent pas prévaloir sur le principe général de garantie prévu à l'alinéa 1 de l'article 1.2. ci-avant.

ARTICLE 2- DETAIL DES GARANTIES SOUSCRITES:

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL

DECES

ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE PROFESSIONNELLE

FRAIS DE SOINS

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

MALADIE ORDINAIRE

LONGUE MALADIE

MALADIE LONGUE DUREE

MATERNITE

ARTICLE 3 - NATURE DES PRESTATIONS:

L'assureur garantit le remboursement de l'ensemble des indemnités mises à la charge de la collectivité, en application des textes législatifs et réglementaires, pour autant que les garanties soient stipulées acquises à l'article 2 ci-avant.

Ce sont notamment :

A / AGENTS CNRACL

3.1 - DECES :

OBJET DE LA GARANTIE :

La garantie a pour objet le remboursement à la collectivité des capitaux versés en cas de décès d'un agent titulaire ou stagiaire.

Le montant du capital assuré est celui mis à la charge de la collectivité conformément à la législation en vigueur.

3.2-ACCIDENT OUMALADIE IMPUTABLE AUSERVICE:

3.2.1 - OBJET DE LA GARANTIE:

La garantie a pour objet, en cas d'accident ou de maladie imputable au service ou ayant une cause exceptionnelle (acte de dévouement ou de sauvetage) :

- *Le remboursement d'indemnités journalières.
- *Le remboursement des prestations en nature (frais médicaux).
- *Le remboursement des frais funéraires en cas de décès de l'agent.

3.2.2 - GARANTIES:

3.2.2.1 - Indemnités journalières:

Montant:

Le montant de l'indemnité journalière due pour les arrêts de travail est fixé à 100 % de la 30^e partie des éléments mensuels de rémunération de l'agent.

Il est rappelé que l'indemnisation débute le jour même de l'accident.

Mi-temps thérapeutique :

Les dispositions ci-dessus s'appliquent en cas de reprise à mi-temps pour réadaptation suite à un accident de service.

Le montant de l'indemnité journalière est fixé, pendant 6 mois maximum renouvelable une fois, à 50 % du traitement.

3.2.2.2 Remboursement de frais médicaux :

La garantie a pour objet le remboursement des frais médicaux directement entraînés par les accidents ou maladies survenus pendant la période d'assurance et imputables au service ou ayant une cause exceptionnelle.

Le montant des remboursements est fixé selon les modalités de l'article 57.2 § 2 de la loi du 26 janvier 1984 et sur les bases définies pour les fonctionnaires de l'Etat (circulaire FP n° 1711 du 30 janvier 1989), c'est à dire pour les postes suivants dans la limite des frais engagés :

- Prothèses dentaires, verres : 170 % du remboursement de la sécurité sociale (400 % du tarif "convention de la sécurité sociale" en cas d'approbation par l'autorité administrative de la dépense.
- Montures : forfait de remboursement 150 €.

3.223 - Frais funéraires :

Le décès de l'agent à la suite d'une maladie ou d'un accident imputable au service ou ayant une cause exceptionnelle ouvre droit, dans la limite des frais réellement exposés, sur présentation d'un acte de décès, à une indemnité forfaitaire fixée à 50 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur au jour du décès.

3.3 - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE - MATERNITE :

3.3.1 - OBJET DE LA GARANTIE:

La garantie a pour objet le remboursement à la collectivité, des rémunérations dues aux agents pendant les périodes de congés d'origine non professionnelle correspondant aux risques énoncés ci-après :

- Incapacité de Travail :
 - Congé de maladie
 - Congé de longue maladie
 - Congé de longue durée
 - Disponibilité
 - Infirmité de guerre
 - Mi-temps thérapeutique.

➤ Invalidité

➤ Maternité

A / FRANCHISES CUMULEES OU FERMES:

Les franchises dites "cumulées" sont appréciées en décomptant tous les arrêts intervenus en cours d'assurance et dans les 12 mois, date à date, précédant l'arrêt de travail.

Les franchises dites "fermes" s'appliquent à compter du début de chaque arrêt pour toute la durée de l'arrêt inférieur à la durée de franchise retenue.

<u>ARTICLE 4 - BASE DE L'ASSURANCE:</u>
--

4.1 - La base de l'assurance comprend les éléments de rémunération suivants :

4.1.1 - Elle comporte obligatoirement :

- Le traitement brut indiciaire soumis à retenue pour pension
- Le supplément familial de traitement.

4.12 - OPTIONS :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire.

ARTICLE 5 - MAINTIEN DES GARANTIES

Les garanties du contrat sont '**gérées en capitalisation**'.

ARTICLE 6 - REPRISE DU PASSE :

6.1 - DEFINITION :

6.1.1- PASSE CONNU:

Il s'agit de toutes les prestations (indemnités - frais médicaux, pharmaceutiques) en cours au moment de l'adhésion de la collectivité et résultant de faits antérieurs à celle-ci.

6.1.2 - PASSE INCONNU:

Il s'agit de toutes les prestations (indemnités - frais médicaux, pharmaceutiques) dont la collectivité n'avait pas connaissance lors de son adhésion mais qui peuvent trouver leur origine dans des faits antérieurs à celle-ci ; il s'agit, en particulier, des rechutes.

6.2 - GARANTIE DE LA "REPRISE DU PASSE":

6.2.1 - PASSE CONNU:

Il est convenu que la garantie de "reprise du passé connu" sera accordée, en cas de besoin, par l'assureur, à la demande des collectivités, moyennant une tarification et une cotisation spécifique fixée au coup par coup après étude des prestations en cours.

Cette garantie fera l'objet d'une stipulation expresse.

La tarification sera définie par un taux sur la masse salariale et elle devra comporter une durée d'application de cette surprime.

6.2.2 - PASSE INCONNU:

Il est convenu que la garantie de "reprise du passé inconnu" est automatiquement accordée par l'assureur et ce sans surprime **en cas de refus avéré et justifié de l'ancien assureur**.

L'assureur est mandaté par le souscripteur et les collectivités pour effectuer, auprès de l'ancien assureur, toutes les démarches susceptibles de lui faire supporter ces sinistres, notamment dans le cas où le précédent contrat était traité en "**capitalisation**".

La collectivité s'engage à autoriser et à faciliter ces recours de l'assureur.

7 – COTISATIONS

7.1 - L'assiette de cotisation correspond à la base de l'assurance telle qu'elle est définie à l'article 4 des présentes conditions particulières.

7.2 - Taux de cotisation :

- Le taux de cotisation hors taxe est défini en fonction des garanties retenues par la collectivité. Il est fixé comme suit :

Nature	Taux HT
Décès	%
Accident du travail – maladie professionnelle	%
Maternité	%
Maladie ordinaire	%
Maladie de longue durée et longue maladie	%

ANNEXES**MASSE SALARIALE 2015.**

Traitement indiciaire brut CNRACL :	616 191 €
NBI :	6 112 €
Supplément familial de traitement :	14 104 €
Nombre d'agents CNRACL :	31
Dont 14 femmes et 17 hommes.	

SINISTRALITE

APREVA

AGENTS CNRACL - CONTRAT N° 101535T14
 Statistiques arrêtées à la date du 27/06/2016

ARGENCES - Ville



ANNEES	MALADIE ORDINAIRE		LONGUE MALADIE / LONGUE DUREE		MATERNITE/PA TERNITE/ADOP TION	ACCIDENT DU TRAVAIL			MALADIE PROFESSIONNELLE			DECES	EFFECTIF Agents
	Plein Traitement	Demi Traitement	Plein Traitement	Demi Traitement		Plein Traitement	Temps Partiel Thérapeutique	Nombre de jours d'arrêt	Plein Traitement	Temps partiel Thérapeutique	Nombre de jours d'arrêt		
2015	357	36	272	0	126	0	82	0.00 €	0	0	0	0	31
	7 656.84 €		5 786.01 €		6 468.51 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €	
2014	197	45	0	0	126	0	364	22 546.28 €	0	42	0	0	35
	4 526.71 €		0.00 €		3 650.03 €	0.00 €		2 090.58 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €	
2013	160	12	0	0	0	0	35	1 742.99 €	0	0	0	0	30
	4 021.51 €		0.00 €		0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €	

Pour les accidents de travail, les frais médicaux s'élèvent à :

2015	2 058.63 €	2014	8 157.11 €	2013	1 046.80 €
-------------	------------	-------------	------------	-------------	------------

Masses salariales assurées : 635 914.38 €

Comprenant :

Traitement indiciaire brut NBI

Supplément familial indemnité de résidence

Indemnités accessoires ou primes Charges sociales

L'établissement ou la collectivité est-il assuré ? OUI NON

Garanties assurées : Décès Accident du Travail Maladie Professionnelle

Maternité/Paternité/Adoption

Longue Maladie/Longue durée Maladie ordinaire - franchise absolue 30 jours

Longue Maladie/Longue durée Maladie Longue Durée Imputable

Contrat en capitalisation